



**Autorité de surveillance LPP
et des fondations
de Suisse occidentale**

Avenue de Tivoli 2
Case postale 5047
1002 Lausanne

Lausanne, décembre 2019

Circulaire 2020-01 d'information à toutes les institutions de prévoyance soumises LFLP

1. Comptes pour l'exercice 2019

a. Délai pour la remise des documents comptables

Les documents comptables complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal du Conseil de fondation) doivent être transmis à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit, pour l'exercice 2019 avec clôture au 31 décembre 2019, au plus tard le **30 juin 2020**.

Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 dans leur version du 1^{er} janvier 2014.

b. Prolongation de délai

Une prolongation de **deux** mois maximum est accordée sur demande. Il est impératif d'utiliser le formulaire « Demande de prolongation de délai » (disponible sous <https://www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires>) et de soumettre la demande **avant** l'échéance du délai ordinaire. La demande n'est accordée que si l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme, notamment, qu'il n'existe pas de situation de découvert.

L'octroi de la prolongation de délai est facturé CHF 30.-, à charge de l'institution de prévoyance.

c. Documents à remettre

Le Conseil de fondation doit transmettre les documents suivants sous l'une des formes indiquées en mentionnant le numéro de l'institution :

Documents	S O ¹	S E ²	Copie
Un exemplaire du rapport de l'organe de révision dûment daté et signé. Le rapport de l'organe de révision doit contenir le bilan, le compte d'exploitation et l'annexe.	x	x	
Un deuxième exemplaire qui sera transmis aux autorités fiscales.	x	x	x
Le procès-verbal du Conseil de fondation entérinant les comptes signé par le président et le rédacteur.	x	x	
Le rapport annuel d'activité comportant des informations sur les activités de la fondation et les principaux événements survenus ou à venir.	x	x	x
Le rapport actuariel respectivement l'expertise technique de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.	x	x	x

Les documents munis d'une signature électronique peuvent être envoyés par courriel à l'adresse info@as-so.ch. **Attention**, pour des raisons d'indexation, un courriel ne doit contenir les informations que d'une institution de prévoyance. Les envois concernant plusieurs institutions de prévoyance ne sont pas acceptés.

En situation de découvert, le rapport de l'organe de révision doit être complété au sens de l'article 35a OPP2 et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle doit être établi au sens de l'article 41a OPP2.

L'autorité de surveillance peut requérir de l'institution de prévoyance la production de tout autre document utile.

2. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2019, la CHS PP a modifié la directive suivante :

Directives n° 03/2014 concernant la reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal, modifiée le 20 juin 2019

Les présentes directives élèvent au rang de standard minimal certaines directives techniques (DTA) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP), soit les directives 1, 2, 4, 5 et 6. Les dispositions des DTA concernées s'appliquent ainsi

¹ Signature originale

² Signature électronique munie de son certificat

non seulement aux membres de la CSEP, mais aussi à l'ensemble des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur son site internet <https://www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu/>

3. Informations générales

Règlements / Attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'autorité de surveillance dès leur adoption par le Conseil de fondation, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit également être transmise. Les formulaires sont disponibles sous www.as-so.ch/prevoyance-professionnelle/formulaires. Pour les institutions collectives, l'expert en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du BPP n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1e, l'attestation particulière 1e de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 52e, al. 1 LPP et art. 1e OPP2) doit être transmise à l'autorité de surveillance (voir formulaire sur notre site internet).

4. Nouveautés au 1^{er} janvier 2020

a. Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire au 1^{er} janvier 2020

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à 1%. Le taux d'intérêt moratoire reste donc inchangé à 2% (taux d'intérêt minimal LPP plus 1%, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

b. Amélioration des prestations

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP2).

Est considérée comme améliorations des prestations au sens de l'article 46 OPP2 toute rémunération des avoires de vieillesse supérieure à 2%. A l'avenir, il est renoncé à l'application du taux d'intérêt technique spécifique à l'institution de prévoyance. Cela évitera une inégalité pour les institutions collectives et communes qui ont déjà fixé leurs paramètres techniques de manière plus prudente.

Ces dispositions doivent être respectées par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46, alinéa 3 OPP2 restent réservées (voir memento de la Conférence des Autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations).

c. Enquête statistique de la CHS PP

En 2020, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2019. Le contact se fera directement avec la CHS PP et à nouveau exclusivement par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

d. Borne supérieure selon l'article 3 de la DTA 4

La CSEP a déterminé la borne supérieure, au 30 septembre 2019, pour la recommandation du taux d'intérêt technique comme suit :

- En cas d'utilisation de tables périodiques : 1,83 %
- En cas d'utilisation des tables générationnelles : 2,13 %

Ces taux sont valables pour tous les bouclements dès le 31 décembre 2019.

5. Communications

L'As-So informe régulièrement les institutions et le public sur les modifications liées à ses activités de surveillance ou au sujet de toutes informations pertinentes.

Les informations sont communiquées sur le site internet www.as-so.ch. Il est également possible d'être informé des nouveautés par les réseaux sociaux Twitter et LinkedIn.

Autorité de surveillance LPP et des
fondations de Suisse occidentale

Dominique Favre
Directeur